



Mise en place du Fonds compétitif et d'Innovation

pour l'amélioration

de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique – FIERS

RAPPORT FINAL

« un fonds compétitif doit répondre à certaines exigences de qualité, de transparence et d'impartialité »

¹ P. A. GIOAN, « étude en vue de la mise en place du fonds compétitif et d'innovation pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique », Novembre 2012, p. 28

SOMMAIRE:

- Rés		u projet						
		ntexte et justif						
		ectifs						
_ N/átk	•	ectifs spécifiqu gie						
		u rapport						
		Jne proposition						
organ		າ					P.	
	•	Tableau con						
			ctuellem	ient en vigue	ur	1	P.	12
	•	Points					types	
✓	D - : 4.	structuress de droit sur l'A					P.	
✓		s de droit sur l'A s de droit sur l'A						
✓		pes pour la mise						
	P. 33	Р • 0 Р 0 м 2 - м 2 0 .	P		P			
\checkmark	Invest	ir dans l'enseigne	ment supé	rieur pour l'aver	nir			P. 34
		<i>.</i>						
90		a finalisation d du Fonds et de					cedures de	
_		nement		•			P	47
.0.		rojet de règleme						
		rojet de manuel						
) DR-Président di	-					
	Р.	. 54						
	✓ T]	DR- Vice Présid	lent du C	onseil d'Admir	nistration			
		. 56						
	✓ T]	DR-Administrat	eurs				P.	. 58
	✓ T]	DR- Présidents	et Memb	res des Comité	s spécifique	·s	P	. 60
		DR-Directeur E						
		DR-trésorier						
	√ O	RGANIGRAM	ME DE	FONCTIONN	NEMENT		F	9 . 66
		OLET ADMIN						
		OLET SCIENT						
			•					

RESUME DU PROJET

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le gouvernement de la République de Madagascar a décidé de se doter d'un mécanisme de « Fonds compétitif » en vue d'orienter des ressources financières vers les projets à forte valeur ajoutée, les plus à même de produire les résultats qualitatifs escomptés. Dans le cadre de cette politique de la refondation, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- i) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale ;
- ii) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans un contexte de rareté de ressources financières et pour faire face aux enjeux que supposent les objectifs fixés par la refondation du secteur, Madagascar à l'instar d'autres pays, se dote d'un mécanisme de « Fonds compétitif » en vue d'orienter des ressources financières vers les projets à forte valeur ajoutée, les plus à même de produire les résultats qualitatifs escomptés.

OBJECTIFS

Suite au rapport des experts international et national concernant la faisabilité de la mise en place d'un Fonds compétitif pour l'enseignement supérieur et la recherche, le présent projet, vise essentiellement à déterminer :

- les processus juridiques de fonctionnement du fonds compétitif en question,
 c'est-à-dire la mise en place d'un nouveau dispositif réglementaire relatif à la création
- le fonctionnement des organes du Fonds ;
- les modalités de financement du budget pour deux ans d'opérationnalité.

Plus précisément, le présent rapport s'attèlera à présenter :

- Une proposition des textes relatifs à la création du Fonds et à son organisation (Projet de statut viable de l'Association régissant le Fonds ; projet de textes réglementaires, les termes de références et autres documents nécessaires) mentionnés dans le projet de statut pour mettre en œuvre les organes du Fonds ;
- La finalisation du manuel des procédures de gestion du Fonds ;

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- promouvoir l'innovation et l'employabilité des diplômés ; en finançant des projets conformes aux réalités et besoins malgaches, dans tous les domaines concernés par les différentes recherches menées dans toutes les universités et établissements d'enseignement supérieur malgaches ;
- susciter l'impulsion de partenariats multidisciplinaires, l'apport de l'assistance technique nationale et internationale et de formation
- soutenir toutes les institutions présentant un projet porteur et potentiellement à forte valeur ajoutée ;
- moderniser la gestion financière de la recherche universitaire en établissant des contrôles systématiques et conformes aux standards internationaux ;
- Eviter au maximum toute possibilité de détournement des fonds gérés et en assurer la pérennité.

METHODOLOGIE

- DOCUMENTATION ET ETAT DES LIEUX DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR MALGACHE

Les ressources documentaires sont assez rares sinon inexistantes. Nous nous sommes de ce fait procurée les documents dans notre archive personnelle, auprès des différents responsables ministériels, que nous tenons particulièrement à remercier dans ce rapport, sur Internet...

D'autres consultants ayant conduit des études en vue de la mise en place du fonds compétitif et d'innovation pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à Madagascar², ont émis des avis favorables à l'instauration d'un tel fonds en émettant des recommandations, que nous estimons importantes, intéressantes et à retenir.

Nous avons dès lors, cherché à étudier, préalablement les réalités actuelles concernant le financement du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour éviter que les mêmes erreurs ne se reproduisent et pour tenter d'apporter des innovations dans un domaine aussi important que délicat.

_

² Notamment, P. A. GIOAN et Lala ANDRIAMAMPIANINA, « étude en vue de la mise en place du fonds compétitif et d'innovation pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique », *op. cit*.

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport qui contient les modalités techniques et pratiques de la mise en place du fonds compétitif et d'innovation pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui doit être un levier de développement économique et social et non le contraire, comprend, conformément aux termes de références de la consultante, diverses propositions allant dans ce sens, en tenant compte des stratégies d'actions et des objectifs de la politique de la refondation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

PLAN

A titre de rappel, l'objectif final est multiple :

- l'émergence d'un enseignement supérieur et d'une recherche scientifique plus efficaces et moins coûteux pour les finances publiques nationales,
- l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- l'amélioration de la pertinence économique des enseignements dispensés dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics,
- l'optimisation de l'usage des ressources publiques destinées à finances les universités et établissements d'enseignement supérieur publics et la recherche.
- la valorisation des résultats des recherches financées,
- la garantie de pertinence et de la qualité des résultats obtenus,
- de donner une plus grande visibilité à l'action du gouvernement et de ses partenaires en faveur de la recherche pour le développement, à la politique et stratégie de refondation de l'enseignement supérieur impulsé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Dès lors, la recherche sera plus orientée vers les priorités nationales en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations et une capitalisation de

l'ensemble des résultats devra s'ensuivre pour permettre une plus grande visibilité des résultats de la recherche et des bailleurs.

Ainsi, et suivant les termes de référence à nous attribuer, quatre points essentiels seront abordés et analysés dans le présent rapport, selon la méthode SWOT (Strengh, Weaknesses, Opportunities, Threats) ou AFOM (Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces).

- I- Une proposition des textes relatifs à la création du Fonds et à son organisation ;
- II- La finalisation du règlement intérieur, du manuel des procédures de gestion du Fonds et des accessoires indispensables à son fonctionnement

I- Une proposition des textes relatifs à la création du Fonds et à son

organisation

Encadré n°1 : Le fonds compétitif, définition

Les fonds compétitifs³

Auteur: Stein Bie, HOWARD

Date: 19/08/2005

Définition:

Un mécanisme de fonds compétitif (en anglais *competitive grant scheme – CGS*) est un processus d'appel d'offres où les acteurs de la recherche concourent pour des contrats de recherche au sein de programmes prédéfinis ou d'appels d'offres particuliers. Un fonds compétitif est finalement un type de mécanisme d'allocation de ressources. Les fonds compétitif peuvent être, selon les cas, complètement ouverts à la concurrence internationale, ou avoir des limites nationales ou régionales, ou nécessiter des combinaisons spécifiques de partenaires au sein du consortium en lice – par exemple, secteur privé/ONG/universités de pays différents.

Il importe de rappeler le nouveau contexte auquel l'enseignement supérieur et la recherche scientifique malgaches ont, aujourd'hui, à faire face. Il s'agit notamment de la raréfaction voire de l'inexistence des financements alloués à la recherche et quand des financements sont octroyés les crédits concédés sont souvent – très – réduits. En outre, les chercheurs bénéficiaires sont tenus, nonobstant les aléas et autres complications, à une obligation de résultat.

³ Dr Stein W. Bie, Noragric, Université des sciences de la vie, AAs, Norvège ; Dr Howard D. Elliott, ASARECA, Entebbe, Ouganda, Mars 2005

Source

http://knowledge.cta.int/fr/Dossiers/S-T-et-politiques-agricoles/Financement-et-investissement-pour-la-recherche/Articles-de-fond/Les-fonds-competitifs

Eu égard à la politique de valorisation et d'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique initiée par le Ministère de l'Enseignement la Supérieur et de la Recherche Scientifique, la présente mise en place d'un fonds compétitif vise essentiellement et à titre non-exhaustif :

- La canalisation du financement de la recherche
- L'assurance d'une adéquation effective entre la formation et les besoins du marché de travail
- La transparence dans la gestion du fonds
- La transparence dans l'allocation de fonds
- La garantie de qualité scientifique pour les chercheurs et/ou projets bénéficiaires
- La valorisation des résultats obtenus
- L'exigence de l'excellence tant en terme de qualité des projets de recherches financées qu'en terme de valeur ajoutée qu'ils sont censés apporter
- Le suivi et l'évaluation périodiques des bénéficiaires et du fonds compétitifs...

L'objectif majeur étant de contribuer à l'augmentation de la productivité des chercheurs pour apporter un impact véritablement positif dans le monde de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'un côté et de susciter la collaboration des partenaires économiques et financiers, de l'autre ; afin que les Universités et établissements publics contribuent de manière efficace au développement effectif de la Nation.

Devant ces réalités, le consultant Pierre Antoine GIOAN avait, dans son rapport intitulé « étude en vue de la mise en place du fonds compétitif et d'innovation pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique »⁴, avancé que « le positionnement du fonds constituent un facteur important pour l'engagement des partenaires dans son financement et pour la confiance que

Ravaka ANDRIANAIVOTSEHENO Juillet 2014

⁴ P. A. GIOAN et Lala ANDRIAMAMPIANINA, « étude en vue de la mise en place du fonds compétitif et d'innovation pour l'amélioration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique », op. cit., p. 35 et suiv.

peuvent y accorder les bénéficiaires ». Ainsi, cet expert propose dans son rapport cinq formes de structure possibles, à savoir :

- 1- L'association d'utilité publique ;
- 2- La fondation d'utilité publique,
- 3- La structure ad'hoc dans un projet du Ministère
- 4- L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
- 5- L'Etablissement Public à caractère Administratif

Encadré n°2 : Conformément aux Termes de références de la consultante, la structure à mettre en place doit répondre à des exigences non négociables :

Ce mécanisme de Fonds compétitif se veut un mécanisme pérennisé, financé sur des ressources nationales mais ouvert aux appuis des partenaires financiers et des partenaires économiques, privés et publics. Il se veut également être un outil de pilotage capable de s'adapter à l'évolution des besoins du système et d'accompagner les mutations souhaitées.

Le Fonds compétitif fonctionne sur la base d'Appels à Propositions (AAP) auxquels les institutions répondent en présentant des projets qui sont soumis à un examen anonyme par des experts du secteur concerné, utilisant des critères d'évaluation définis dans les AAP et publiquement annoncés pour évaluer leurs mérites.

Tableau comparatif des structures prévues et permises par la législation actuellement en vigueur

Statut	Exemples à Madagascar	Avantages	Inconvénients
Association	- F.I.D	- Constitution rapide du statut	- L'Association doit avoir le statut « de reconnu d'utilité
Reconnue	- AGETIPA	d'association	publique « ARUP » pour recevoir des fonds publics (par
D'utilité Publique		- Autonomie	décret mais peut être accélérer par décision politique ;
		- Engagement des membres motivé par	ex : AGETIPA
		leur implication financière (contribution	- L'obtention du statut d'utilité publique nécessaire en
		financière)	général une pratique d'au moins 2 ans. Mais peut être
		- Pouvoir de décision partagé	accéléré par décision politique (ex : AGETIPA)
Fondation	- Fondation pour les Aires	- Peut s'adapter aux missions d'un fond	- Nécessité d'un capital initial de 1,2 milliards d'Ar
Reconnue	Protégés et la Biodiversité	compétitif	- Nécessite la présentation d'un dossier d'agrément. Le
D'utilité publique	- Fondation TELMA	- Autonomie	délai pour l'examen de l'agrément d'utilité publique est
		- (Création par décret)	de 6 mois
Structure ad'hoc	-PARRUR	- Structure souple et rapide à créer	
dans un projet ou	-FCRA (Co	- Convient bien pour un financement sur	
en ministère	mposante du PRSD)	projet par un bailleur de fonds	
EPIC	- FADES	- Le FADES a déjà fonctionné avec ce	- Activité d'un EPIC non conformes aux missions d'un
		statut (mais avec un financement par un	fonds
		bailleur de fonds)	- Structure rigide imposée par les textes sur les EPIC
EPA	- Universités	- Proximité avec les responsables et	- Lourdeur administrative et financière
		autorités ministérielles	- Manque d'autonomie

Points de droit sur les types de structures⁵

Encadré n°3: Points de droit sur l'Association reconnue d'Intérêt Public

ARUP: Association reconnue d'Intérêt Public

<u>Législation applicable</u>: (Extraits) Ordonnance n°60-133 du 3 octobre 1960, modifiée par l'ordonnance n°75-017 du 13 août 1975, Régime général des associations.

Art.1.- La présente ordonnance détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Toutefois, elle ne s'applique pas : • 1° aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes, aux sociétés au sens de l'article 1832 du Code civil, aux congrégations ou missions religieuses et aux associations cultuelles ou à caractère religieux, dont le régime fait l'objet de dispositions législatives spéciales ; • 2° aux catégories d'associations pour lesquelles il sera jugé de déterminer par la loi un régime particulier.

Art.2.- L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats des obligations.

Art.5.- Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 7 ci-dessous devra être déclarée par les soins de ses fondateurs ou de ses administrateurs ou directeurs et rendue publique.

La déclaration préalable en sera déposée, en triple exemplaires aux bureaux de la province dans la- quelle l'association aura son siège social. Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux, qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré un récépissé.

Trois exemplaires des statuts de l'association, seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les mêmes conditions, dans un délai de trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications ou changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté, sans déplacement, aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Dans les deux mois de leur dépôt les déclarations d'associations seront rendues publiques, par les soins de l'administration, au moyen de l'insertion au journal officiel de la République d'un extrait précisant la dénomination de l'association, son siège social, son objet et la date de délivrance du récépissé.

Ces modifications ou changements se rapportant à la dénomination, au siège social ou à l'objet d'une association, doivent être rendues publiques dans les mêmes conditions.

Les modifications ou changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

⁵ En bleu les dispositions les plus pertinentes qu'il convient de retenir dans le cadre du présent projet.

Art.6.- Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des provinces et des communes : • 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles, ces conditions ont été rédimées ; • 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; • 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art.9.- En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcé par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à dé-faut de dispositions statuaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art.12.- Les associations déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil de Gouvernement.

Art.13.- Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et legs après y avoir été autorisées par décret en conseil des Ministres. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires en fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et formes prescrits par le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art.24.- Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle parti- culier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'Etat, des provinces ou des communes.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle entraînera la suppression de la subvention.

Encadré n°4 : Points de droit sur la Fondation reconnue d'Intérêt Public

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI N° 2004-014 du 19 août 2004 Portant refonte du régime des Fondations à Madagascar

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Art.1 La présente loi définit le régime des Fondations reconnues d'utilité publique à Madagascar.

TITRE II CONSTITUTION ET OBJET DES FONDATIONS

Art. 2. Aux termes de la présente loi, on entend par :

Fondation: Personne morale de droit privé dont la création résulte, d'une part d'un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales affectent de manière permanente des biens, droits et ressources pour la réalisation d'objectifs d'intérêt général et, d'autre part de la reconnaissance d'utilité publique par le Gouvernement.

La Fondation ainsi définie entre dans la catégorie des Fondations reconnues d'utilité publique.

Fondateur : Personne physique ou morale contribuant à la dotation de la Fondation à sa création.

Donation: Acte ou contrat par lequel une personne (le donateur) dispose ses biens au profit d'une autre (le donataire) qui l'accepte.

Fond de dotation ou capital: Capital de la Fondation provenant des ressources, biens ou droits affectés de manière permanente à la réalisation des objectifs de la Fondation dont seuls les revenus de la dotation peuvent être utilisés pour financer ses activités. Le Fonds de dotation comprend le capital initial et toute donation ultérieure affectée à la dotation.

Fonds d'amortissement : Fonds dont le principal et les revenus pouvant être générés par son placement sont décaissés pendant une période déterminée.

Fonds renouvelable : Fonds alimenté par des revenus, parfois réguliers, notamment les droits, amendes ou taxes affectées.

Fonds avec mandat de gestion : Ressources servant à financer des activités déterminées entrant dans le cadre de la mission de la Fondation dont la gestion lui est confiée sans que ces fonds ne lui soient juridiquement transférés.

Art.3. La Fondation reconnue d'utilité publique est créée selon la procédure ci-après :

Par acte authentique, les Fondateurs s'engagent à doter de façon permanente et gratuite la Fondation d'un capital initial dont le montant ne peut être inférieur au montant prescrit à l'article 30, et déterminent les conditions attachées à leurs donations.

Les statuts de la Fondation, en tant que personne morale de droit privé à but non lucratif, sont soumis pour approbation et agrément en vue de la reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique est octroyée par décret pris en conseil de gouvernement, sur présentation d'un dossier d'agrément.

La demande de reconnaissance d'utilité publique présentée par deux, au moins, des Fondateurs est déposée auprès du Ministère chargé de l'intérieur, avec copie pour le Ministère chargé des Finances et le Ministère en charge du secteur d'activité concerné.

La demande sera accompagnée des pièces ci-après :

L'acte authentique consignant l'engagement des Fondateurs à transférer les ressources financières destinées à constituer le capital initial de la Fondation ; Trois exemplaires des statuts.

Un dossier indiquant l'identité complète et la nationalité des Fondateurs, Le décret portant reconnaissance d'utilité publique est publié au Journal officiel de la République,

Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour statuer sur le mérite d'une requête en reconnaissance d'intérêt public en faveur d'une Fondation.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée, par décret pris en conseil de Gouvernement, en cas d'infractions à la présente loi ou violations des statuts ou de modifications de statuts lorsque de telles violations ou modifications portent gravement préjudice à la Fondation ou à l'intérêt public. Le retrait d'agrément doit être motivé ; il est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

En cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, et si l'acte n'est pas annulé ou si aucun recours n'est formé, la procédure de dissolution de la Fondation est déclenchée.

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Finances et/ou du Ministère en charge du secteur d'activité concerné de la Fondation, est

notifié de toute modification des statuts.

Art 4. La Fondation détermine son (ou ses) champ(s) d'activités spécifiques et justifie la pertinence de son projet. Les domaines suivants inter alia peuvent être concernés : l'éducation, la santé, l'environnement, le social et l'humanitaire, les sports, les arts et la culture.

Art.5. La Fondation s'engage à exercer ses activités de manière désintéressée et dans le respect des lois et règlements de la République. Elle est respectueuse des principes universels des droits de l'homme,

Elle s'abstiendra de toute immixtion, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires politiques de la République.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

Structures et fonctions

Art.6. Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et d'administration de la Fondation. A ce titre, il est habilité à accomplir tous actes d'administration et de gestion au nom de la Fondation.

Il est chargé de définir les objectifs de la Formation, d'orienter ses interventions et veille à la réalisation de ses objectifs. Il prend toutes mesures nécessaires à cet effet.

Art.7. La Direction exécutive est chargée de réaliser les objectifs de la Fondation, et met en œuvre les programmes d'action et de financement approuvés par le Conseil d'administration.

Art. 8. Le Conseil d'Administration, agissant comme organe d'orientation, sur proposition de la Direction exécutive, entre autres :

- 1. Arrête les programmes d'intervention prioritaires de la Fondation ;
- 2. Approuve les critères de sélection des financements susceptibles d'être octroyés par la Fondation ;
- 3. Approuve conformément à ces critères, les programmes d'action et de financement ;
- 4. Définit les politiques générales de la Fondation ;
- 5. Approuve annuellement le rapport moral et financier ;
- 6. Approuve les comptes de l'exercice clos ;
- 7. Fixe les règles de passation des marchés pour les projets financés par la Fondation ;
- 8. Veille à ce que la raison d'être de la Fondation soit préservée.

Art.9. Le Conseil d'administration, agissant comme organe d'administration et de gestion, peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du Conseil d'administration, à des comités spécialisés ou à la direction exécutive dans les conditions et limites qu'il fixe dans le règlement intérieur de la Fondation à l'exception des décisions suivantes :

Les statuts de la Fondation ainsi que les modifications qui y sont apportées ;

Le règlement intérieur, le règlement financier et le manuel d'opérations, ainsi que les modifications ultérieures ;

L'organigramme et le règlement général du personnel, proposés par le Directeur exécutif;

La nomination du Directeur exécutif et l'établissement de son contrat de travail ;

Les décisions de se porter caution et donnant l'aval à des emprunts ainsi que tout hypothèque sur les biens de la Fondation, sur proposition du Directeur exécutif;

Le budget de la Fondation sur proposition du Directeur exécutif ;

Le rapport annuel du Conseil d'administration;

Le rapport général et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;

Les libéralités faites à la Fondation et les conditions y afférentes ;

La dissolution de la Fondation ou la fusion ;

La création de représentations ;

Les questions touchant les administrateurs ;

La désignation des commissaires aux comptes et d'auditeurs ;

Le suivi des recommandations de l'audit.

Art .10. Sans préjudice des pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue dans le cadre de l'article 9, le Directeur exécutif exerce les attributions suivantes :

- 1. Il est le chef du personnel, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le règlement général du personnel;
- 2. Il autorise toutes études spécifiques ou assistance locale ou extérieures nécessaires à la bonne réalisation des projets financés par la Fondation;
- 3. Il recrute le personnel suivant les procédures établies dans le Manuel d'opération conformément à l'organigramme ;
- 4. Il décide l'ouverture au nom de la Fondation tant à Madagascar qu'à l'étranger de tout compte de chèques postaux et auprès d'institutions financières, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titre ;
- 5. Il conclut les contrats nécessaires au fonctionnement de la Fondation;
- 6. Il établit et tient les comptes de la Fondation ;
- 7. Il établit les rapports moraux et financiers à présenter au Conseil d'administration.

CHAPITRE II Composition du Conseil d'administration

Art.11. Le Conseil d'administration de la Fondation se compose de sept membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités dont les qualités et les compétences relèvent des domaines d'intervention de la Fondation et répondent aux conditions posées par les statuts.

Les administrateurs, qui sont exclusivement des personnes physiques, siègent intuitu personae au sein du Conseil d'administration.

Art.12. Les administrateurs sont élus selon les règles déterminées par les statuts et le règlement intérieur. A la création de la Fondation, les Fondateurs nommeront conjointement les premiers administrateurs.

Art.13. Nul n'est éligible aux fonctions d'administrateur, s'il a fait l'objet, à Madagascar ou à l'étranger, d'une condamnation pour crimes et délits sauf pour délits d'imprudence.

Art.14. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans maximum renouvelable une seule fois.

Art.15. Un poste d'administrateur est déclaré vacant dans les conditions définies par les statuts et/ou le règlement intérieur.

DANS LE RI: vacance de poste signifie: empêchement ou décès ou démission, révocation suite à conflit d'intérêt dument constaté par tout acte de nature à en établir le motif (certificat médical, acte de décès, courrier émanant de l'intéressé, acte du CA...)

Un administrateur s'expose à la révocation pour juste motif notamment s'il a celé des faits constitutifs de cas d'incompatibilité ou de conflit d'intérêt.

CHAPITRE III

Obligations particulières de l'administrateur

Art.16. La responsabilité civile des administrateurs pourra être engagée à raison de préjudice, par eux causé à la Fondation consécutivement à dès infractions aux dispositions législatives et réglementaires, à des violations des statuts et à des fautes personnelles de gestion selon les règles du droit commun.

Art.17. Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole, Toutefois, les administrateurs seront remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Art.18. La Fondation ne peut accorder de prêts, de découverts en compte courant, de subventions ni de libéralités directement ou par personne interposée aux membres du Conseil d'administration, de la Direction exécutive, aux commissaires aux comptes ou aux gestionnaires de fonds.

De même, la Fondation ne peut se porter caution ni donner aval à des engagements pris par eux envers les tiers, Cette interdiction s'étend aux conjoints, aux parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Les actes pris en violation des interdictions édictées aux alinéas précédents sont nuls et de nul effet. Les bénéficiaires et les auteurs de tels actes sont passibles de dommages-intérêts envers la Fondation sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art.19. Les contrats de prestation de services conclus entre les Fondateurs/donateurs ou leurs représentants et la Fondation sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et communiqués aux commissaires aux comptes qui établissent un rapport spécial à ce titre. Tous les bailleurs/donateurs de la Fondation concernée sont

destinataires de ce rapport spécial.

CHAPITRE IV

Fonctionnement du Conseil d'administration

Art.20. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation écrite comportant un ordre du jour du président ou le cas échéant du vice-président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Des sessions extraordinaires peuvent se tenir dans les mêmes formes.

- Art.21. La première réunion de l'exercice du Conseil d'administration se tient dans les trois mois qui suivent la clôture des états financiers. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art.22. Le Conseil d'administration délibère valablement avec la participation de la majorité au moins de ses membres. Aucune représentation n'est autorisée.
- **Art.23**. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants. En cas de partage de voix, celle du président du Conseil d'administration ou du président de séance est prépondérante.

Le directeur exécutif assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et des Comités dont il assure le secrétariat et prépare les décisions.

- Art.24. Un quorum renforcé des trois quarts des administrateurs ainsi qu'une majorité qualifiée des deux tiers des voix sont nécessaires pour statuer sur des décisions relatives à la désignation d'un administrateur ainsi que pour la nomination et le remplacement du Commissaire aux comptes et de son suppléant.
- Il en est de même pour les amendements aux statuts et au règlement intérieur et les décisions portant sur la dissolution de la Fondation. L'autorisation expresse des Fondateurs est requise au préalable pour la décision de dissolution à peine de nullité, laquelle leur doit être notifiée.
- **Art.25**. Un administrateur doit révéler à ses pairs tout fait le concernant et constituant un conflit d'intérêt existant ou potentiel entre ses intérêts personnels ou professionnels et ceux de la Fondation pour une affaire donnée. L'administrateur concerné n'assistera pas aux délibérations ni ne participera au vote relatif à l'affaire.
- Art.26. Le Conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres, à sa première réunion, un président, un vice-président et un trésorier.
- **Art.27**. Le président du Conseil d'administration suit la marche des affaires de la Fondation et veille à l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'administration. Il a le pouvoir d'ester en justice ainsi que de représenter la Fondation dans les rapports avec les tiers concurremment avec la Direction exécutive.

Il préside les séances du Conseil d'administration. Le vice-président remplace le président et exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER Ressources

Art.28. Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Les dons et legs ;
- Les donations publiques et privées d'origine nationale et Internationale ;
- Les fonds d'aide extérieurs ;
- Les produits de placement ;
- Les produits de valorisation de ses biens meubles et immeubles ;
- Les produits des prestations de service fournis par la Fondation ;
- Les recettes exceptionnelles ;
- Les subventions.

Art.29. La Fondation est admise à gérer les divers types de fonds tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art.30. Le capital initial de la Fondation ne peut être inférieure à six milliards de francs malagasy ou (1 200 000 000 Ariary). Ce montant sera révisé en tant que de besoin par décret pris en conseil de Gouvernement. Des donations ultérieures peuvent être reçues et incorporées au capital initial de la Fondation, telle que définie à l'article 2.

CHAPITRE II

Gestion des ressources

- Art.31. Toutes les ressources disponibles de la Fondation sont affectées en priorité au financement des activités entrant dans le cadre de sa mission pour justifier son statut d'utilité publique.
- Art.32. La Fondation doit se conformer aux normes de gestion les plus élevées et disposer des outils de qualité : manuel d'opérations ; manuel de financement ; conventions de gestion de fonds ; code de déontologie interne et autres documents de référence pertinents.
- Art.33. Les dons et legs, subventions et généralement toute contribution ne doivent pas créer des charges exorbitantes pour la Fondation ni compromettre son indépendance de gestion. La Fondation peut refuser une donation à ce titre.
- Art.34. Les Fondateurs et bailleurs/donateurs disposent de la faculté de subordonner l'affectation de ressources à la Fondation, au titre de la dotation ou à d'autres fins, à des

conditions dont celles susceptibles de provoquer la révocation de leur donation.

Art.35. La Fondation est tenue de se conformer aux conditions d'utilisation des ressources établies par les donateurs.

CHAPITRE III

Régime des investissements et fiscalité

Art.36. Nonobstant toute disposition antérieure contraire, la Fondation reconnue d'utilité publique, est autorisée à acquérir et détenir des biens, ressources et avoirs tant à Madagascar qu'à l'étranger. De tels avoirs et ressources peuvent être librement transférés à l'étranger et rapatriés pour être utilisés à Madagascar.

Elle peut placer ses actifs financiers en devises étrangères sur les marchés financiers internationaux conformément aux règles de gestion établies par son Conseil d'administration.

Art.37. Toute Fondation reconnue d'utilité publique, ses Biens, ses autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions bénéficient du régime fiscal applicable aux sociétés et aux associations reconnues d'utilité publiques à savoir une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, de la taxe forfaitaire sur les transferts, des droits d'enregistrement des actes et des mutations.

Par dérogation et afin que la Fondation reconnue d'utilité publique puisse mener bien à sa mission, les produits des placement effectuer ne sont pas soumis à l'Impôt sur les revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM)

Elle demeure assujettie aux obligations légales afférentes à la gestion de son personnel et à la collecte de tout impôt ou droites pour le compte de l'Etat.

Art.38. Elle sera exemptée de droits de douanes et de toutes autres taxes pour le matériel et les équipements nécessaires à son fonctionnement dans le cadre de sa première installation.

Art.39. Les dons faits par des personnes physiques et/ou des personnes morales au profit de la Fondation sont déductibles de l'impôt sur les revenus et assimilés au taux de 50% de la valeur de la donation et dans la limite de 25% de l'impôt dû.

Lorsque le montant déductible au cours d'une année excède la limite fixée ci-dessus, l'excédent est reporté successivement sur les impositions des années suivantes.

TITRE V MECANISME DE CONTROLE

Art.40. Les comptes de la Fondation sont établis selon le Plan Comptable en vigueur à Madagascar.

Les comptes des Fondations sont contrôlés et certifiés annuellement par le commissaire aux comptes titulaire ou son suppléant, choisis et nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre des Experts comptables et financiers de Madagascar.

Le Conseil d'administration de la Fondation peut limiter dans son règlement intérieur la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes peut, à tout moment de l'année, opérer les vérifications qu'il juge opportunes et en cas d'urgence, demander la convocation d'une réunion du Conseil d'administration.

Il fait rapport de l'exécution de son mandat au Conseil d'administration à la fin de chaque exercice et remet, le cas échéant, le rapport spécial prévu à l'article 19.

Art.41. Les documents sociaux de la Fondation notamment les états financiers vérifiés, le rapport moral annuel du Conseil

d'administration, et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés au Ministère chargé des finances, au Ministère chargé du secteur d'activité de la Fondation, aux Fondateurs et aux bailleurs/donateurs.

Art.42. Les bailleurs/donateurs peuvent faire réaliser des audits sur l'utilisation des fonds qu'ils ont octroyés à la Fondation indépendemment de ceux initiés par le Ministère chargé des Finances dans les mêmes conditions.

Les documents sociaux de la Fondation doivent être accessibles au public. Le règlement intérieur en définit les conditions d'accès.

TITRE VI DISSOLUTION ET FUSION

Art.43. La dissolution de la Fondation peut être décidée par le Conseil d'administration pour toutes causes rendant impossible la poursuite de ses activités.

La dissolution a lieu d'office en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Art.44. Les biens et ressources existants, après reprise de leurs apports respectifs par les donateurs, y compris la dotation et après règlement du passif, sont dévolus à la création d'une nouvelle Fondation d'utilité publique poursuivant des fins similaires.

Dans le cas où une nouvelle Fondation ne peut être créée, les biens et ressources sont dévolus, dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa, à d'autres Fondations d'utilité publique qui poursuivent des fins se rapprochant le plus de celles pour lesquelles la Fondation dissoute a été créée.

Ne peuvent être bénéficiaires, les Fondations d'utilité publique dans lesquelles les administrateurs ou cadres dirigeants dans la Fondation dissoute détiennent un statut ou un intérêt quelconque et les organisations poursuivant des fins privées ou défendant des intérêts privés.

La décision de dissolution prise par le Conseil d'administration porte désignation d'un liquidateur et mention de ses pouvoirs. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'administration et du directeur exécutif.

Art.45. La Fondation peut réaliser une fusion, soit par absorption d'une autre Fondation soit par création d'une Fondation nouvelle avec un établissement poursuivant des buts

similaires.

Art.46. Une convention de fusion, déterminant les termes et conditions de la fusion, ainsi que le mode d'administration et de fonctionnement de la nouvelle entité est élaborée à cette fin par les Conseils d'administration des parties.

Avant sa signature, la convention de fusion doit avoir été approuvée par l'ensemble des fondateurs. Elle sera soumise, par la suite, à l'approbation du conseil de Gouvernement.

L'acte de fusion, régulièrement adopté et autorisé, est publié au Journal officiel de la République dans le mois suivant l'accord des autorités compétentes.

A compter de cette date, les entités constituantes se trouvent dissoutes.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.47. La loi n° 95-028 du 26 septembre 1995 portant création des Fondations à Madagascar est abrogée en toutes ses dispositions.

Art.48. Les Fondations reconnues d'utilité publiques constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont admises de plein droit au même bénéfice du nouveau régime des Fondations.

Art.49. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)

Sources:

- Direction Générale du Budget Service de la Tutelle des établissements Publics ;
- Direction de la Comptabilité Publique pour les Agences Comptables (AC)

	ACRONYME	NOM
1	ACM	Aviation Civile de Madagascar
2	AES	Alimentation en Eau dans le Sud
3	AGEREF	Agence de Gestion des Réserves Foncières
4	AMPA	Agence Malgache de la Pêche et de l'Aquaculture
5	ANTA	Agence Nationale d'Information TARATRA
6	APMF	Agence Portuaire Maritime et Fluviale
7	BCMM	Bureau des Cadastres Miniers de Madagascar
8	BEAC	Bureau des Enquêtes des Accidents d'Aviation et d'Assistance de l'Aviation Civile
9	C.F.P .Nosy-Be	Centre de Formation des Pécheurs
10	CENHOSOA	Centre Hospitalier de Soavinandriana
11	CENRADERUI/FOFIFA	Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural (Cenrederu/Fofifa)
12	CFAMA	Centre de Formation du Machinisme Agricole Antsirabe
13	CFSIGE	Centre de Formation aux Sciences de l'Information Géographique et de l'Environnement
14	CIDST	Centre d'Information et de Documentation Scientifique
15	CMCS	Centre Malgache de la Canne a Sucre
16	CNAPMad	Centre National de la Production de Matériels Didactiques
17	CNAPS	Caisse National de Prévoyance Sociale
18	CNARP	Centre National d'Application et de Recherche Pharmaceutique
19	CNRE	Centre National de Recherche sur l'Environnement
20	CNRIT	Centre National de Recherche Industrielle et Technologie
21	CNRO	Centre National de Recherche Océanographique Nosy Be
22	CNTEMad	Centre National de Télé- Enseignement de Madagascar

23	CROU-A	Centre Régional des Œuvres Universitaires d'Antananarivo
24	DGSR	Direction Générale de la Sécurité Routière
25	FDES	Fonds pour le Développement de l'Enseignement Supérieur
26	FIFAMANOR	Fiompiana, Fambolena Malagasy Norveziana
27	FTM	Foibe Taosarintan'i Madagasikara
28	IMVAVET	Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires
29	ININFRA	Institut National de l'Infrastructure
30	INPF	Institut National de Promotion Formation
31	INSCAE	Institut National de Sciences Comptables et de l'Administration d'Entreprise
32	INSTAT	Institut National de la Statistique
33	INSTN	Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires
34	INTH	Institut National du Tourisme et de l'hôtellerie
35	INTra (ex-CNEO)	Institut National du Travail
36	OF MATA	Office Malgache du Tabac
37	OMAPI	Office Malgache de la Propriété Industrielle
38	OMEF	Observatoire Malgache de l'emploi et la Formation Professionnelle Continue et Entrepreneuriale
39	OMERT	Office Malgache d'Etudes de la Régulation de Télécommunication
40	ONDCM	Office National pour le Développement de la Culture Malgache
41	ONE	Office National de l'Environnement
42	PBZT	Parc Botanique Zoologique de Tsimbazaza
43	SAMVA	Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo
44	SNGF	Silo National des Graines Forestières
45	UPROSOL	Unité de Production de Soluté Massif
46	ANRE	Agence Nationale de la Réalisation de l'e-gouvernance
47	ATT	Agence des Transports Terrestres
48	OMPE - Vatsi	Office Malagasy de Promotion de l'Emploi pour Tous
49	OTU	Office des Travaux d'Urgence
50	SRA	Sécurité Routière d'Antananarivo
51	CDPHM	Centre de Distribution des Produits Halieutiques a Mahajanga

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (EPA)

Sources:

- Direction Generle du Budget Service de la Tutelle des etablisements Publics
- Direction de la Comptabilité Publique pour les Agences Comptables (AC)

N°	ACRONYME	NOM
1	ADER	Agence de Développement de l'Electrification Rurale
2	AGENATE	Agence Nationale d'Evaluation
3	AM	Agence de Médicaments
4	ANALS	Académie Nationale des Arts, des Lettres, des Sciences
5	ANS	Académie Nationale des Sciences Techniques, des Activités Physiques et des Sports
6	APIPA	Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo
7	ASH	Autorité Sanitaire Halieutique
8	BNM	Bureau des Normes de Madagascar
9	BPEE	Bureau Programme Education Environementale
10	BRAC	Bureau de Reclammation de l'Aviation Civile
11	C.A.M	Chambre d'Agriculture de Madagascar
12	CCIA Antsiranana	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat d'Antsiranana
13	CCIA Antananarivo	Chambre de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat d'Antananarivo
14	CCIA Antsirabe	Chambre de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat d'Antsirabe
15	CCIAA Antalaha	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat d'Antalaha
16	CCIAA Fianarantsoa	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat de Fianarantsoa
	CCIAA Mahajanga	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat de Mahajanga
18	CCIAA Mananjary	Chambre de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat de Mananjary
	CCIAA Morondava	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat de Morondava
20	CCIAA Nosy-	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de

	Be	l'Artisanat de Nosy Be
21	CCIAA Toamasina	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat de Toamasina
22	CCIAA Tolagnaro	Chambre de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et de l'Artisanat de Tolagnaro
23	CCIAA Toliary	Chambre de Commerce et d'Industrie , d'Agriculture et de l'Artisanat de Toliary
24	CEFOM	Centre d'Etudes et de Formation Multi-Media
25	CEMMA	Centre National d'Enseignement de la Musique de Mahajanga
26	CFPAR	Centre de Formation Professionnelle Rurale et Artisanale de Vinaninkarena
27	CFPF Morondava	Centre de Formation Professionnelle Forestiere de Morondava
28	CHR Antsiranana	Hopital Principal de Diego - Suarez
29	CHR Fianarantsoa	Hopital Principal de Fianarantsoa
30	CHR Toamasina	Hopital Principal de Toamasina
31	CHR Toliary	Hopitaly Principal de Toliary
32	CHU Antananarivo	Hopital General de Befelatanana
33	CHU Mahajanga	Hopital Principal d'Androva
34	CNA	Centre National Anti-Acridien
35	CNELA	Centre National d'Enseignement de Lanque Anglaise
36	CNEMD (ex- CNEM)	Centre National de l'Enseignement de la Musique d'Antananarivo (de la musique et de la danse)
37	CNRPPH	Centre National de readaptation des Personnes Physiques Handicapees
38	CREAM	Centre de Recherche d'Etudes et d'Appui a l'Analyse Economique a Madagascar
39	CRJS	Centre Regional de la Jeunesse et des Sports de Toamasina (ex- PEP)
40	EAST A-PRO	Ecole d'Application des Sciences Techniques et Agricoles
41	ENEAM	Ecole Nationale d'Enseignement de l'Aeronautique et de la Meteorologie
42	ENEM	Ecole Nationale d'Enseignement Maritime de Mahajanga
43	FEDECOMER	Federation des Chambres de Commerce
44	FERHA	Fonds d'Entretien des Reseaux Hydroagricoles

1	1	
45	FNSPCM/	Fonds National pour la Sauvegarde et la Promotion de la Culture
	RAVAKA	Malagasy denommee RAVAKA
46	FSDCPCN/	Fonds de Soutien au Developpement de la Creation et de la
	TIASARY	Production Cinematographique Nationale (Tahiry Iombonana Anohanana ny Sarimihetsika Malagasy (TIASARY))
47	GEETP	Groupement des Etablissements d'Enseignement Technique et
'	Antananarivo	Professionnel d'Antananarivo
48	GEETP	Groupement des Etablissements d'Enseignement Technique et
	Antsiranana	Professionnel d'Antsiranana
49	GEETP	Groupement des Etablissements d'Enseignement Technique et
	Fianarantsoa	Professionnel de Fianarantsoa
50	GEETP	Groupement des Etablissements d'Enseignement Technique et
5.1	Mahajanga	Professionnel de Mahajanga
51	GEETP Toamasina	Groupement des Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel de Toamasina
52		
32	GEETP Tollara	Groupement des Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel de Toliara
53	IST -D	Institut Superieur de Technologie Diego
54	IST- T	Institut Superieur de Technologie Antananarivo
55	INFOR(ex-	Centre des Ressources des Personnel des Etablissements
	CERES)	d'Enseignement Technique
56	INJL	Institut National de la Jeunesse et des Loisirs (Carion)
57	MCM	Maison de la Culture Mahajanga
58	MCU	Maison de la Communication des Universites
59	OEMC	Office de l'Education de Masse et du Civisme
60	OFNAC	Office National des Arts et de la Culture
61	OMDA	Office Malgache du Droit d'Auteur
62	ОМН	Office Malgache des Hydrocarbures
63	OMNIS	Office des Mines Nationales et des Industries Strategiques
64	OMSC	Office Militaire des Sports et de Culture
65	OMEF	Obervatoire Malgache de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
66	ONEP	Office National de l'Enseignement Prive
67	ONMACVG	Office National Malagasy des Anciens Combattants et de Victimes de Guerre
68	ORE	Organe Regulateur de l'Electricite
69	ORTM	Office de la Radio et de la Television Malagasy
70	UCQDA	Unite de Controle de Qualite des Denrees Alimentaires
71	UERP	Unite d'Etude et de Recherche Pedagogique
72	Universite	Universite d'Antananarivo

	d'Antananarivo	
73	Universite d'Antsiranana	Universite d'Antsiranana
74	Universite de Fianarantsoa	Universite de Fianarantsoa
75	Universite de Mahajanga	Universite de Mahajanga
76	Universite de Toamasina	Universite de Toamasina
77	Universite de Toliary	Universite de Toliary
78	CELCO	Cellule de Coordination du Programme Environnemental
79	ARMP	Autorite de regulation des marches publics
80	CEMDLAC	Centre Malgache pour la Lecture Publique et l'Animation Culturelle
81	FDL	Fonds de Developpement Local
82	SOREA	Service Public de l'Eau et de l'Assainissement

Loi n° 98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics (J.O. n° 2557 E.S. du 27.01.99, p. 751)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 22 décembre 1998,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 05-HCC/D3 du 13 janvier 1999,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Un établissement public est un organisme public à vocation spéciale, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un patrimoine propre. Il est chargé d'assurer un service ou mission d'intérêt public.

Les établissements publics sont soit nationaux, soit locaux suivant qu'ils sont placés sous l'autorité de l'Etat ou d'une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisée(s).

Art. 2 - Les établissements publics sont classés dans l'une des deux catégories suivantes, selon la nature de leurs activités :

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), qui sont chargés de la production de biens et (ou) de la prestation de services, et fonctionnent essentiellement au moyen de leurs ressources propres ;

Etablissements publics à caractère administratif (EPA), qui n'exercent pas d'activités à caractère industriel et commercial, leur activité administrative étant financée essentiellement par subventions de l'Etat.

- Art. 3 Toute création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics est décidée par la loi.
- Art. 4 Chaque établissement public national est créé ou dissout par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du ou des Ministre(s) intéressé(s).

Art. 5 - Le décret portant création de l'établissement public national doit : préciser l'appartenance de l'organisme à l'une des deux catégories citées à l'article 2 de la présente loi ; se conformer au Statut type des établissements publics nationaux, défini par décret.

Toutes dispositions des décrets de création ou de réorganisation des établissements publics nationaux existant à la date de parution de la présente loi seront modifiées en conséquence.

Art. 6 - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-018 du 1er

octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique est abrogé.

Art. 7 - L'ordonnance n° 60-168 du 3 octobre 1960 portant création de catégories d'établissements publics est abrogée.

Art. 8 - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Principe 1 : Une gouvernance politique forte (crédibilité)

Principe 2: Une structure légère et souple, sans bureaucratie inutile (**efficience**)

Principe 3 : Les structures bénéficiaires associées au processus (adhésion)

Principe 4: Un organe d'orientation, de conseil et d'évaluation composé de personnalités du monde scientifique et technique (**caution scientifique**)

Principe 5: Une structure opérationnelle permanente légère qui met en œuvre les missions du Fonds (AAP, Informations, organisation du processus de suivi/ accompagnement des projets), (efficacité)

Principe 6: Des propositions évaluées par des experts légitimes et reconnus (**légitimité**)

Principe 7: Un suivi/évaluation des procédures et de la qualité par un organe indépendant (**transparence**)

Il importe, en outre, de remarquer que les menaces et autres inconvénients sont tout à fait surmontables : pour les dépasser, il faut déjà une volonté politique forte mais surtout des dispositions juridiques bien verrouillées, pour annihiler toute tentative de manipulation et/ou de pression externes, mais permettant, pour éviter les abus internes, la transparence, l'objectivité et la bonne gouvernance pour la gestion des fonds alloués.

_

⁶ Ce qui ne relève point de notre compétence. Par contre dans les textes à rédiger, la possibilité voire l'éventualité d'agissements allant dans ce sens doit être combattue (par exemple : les textes - uniquement une loi : discutée et établie par des techniciens - ne sont modifiables que par une autre loi...)

Encadré n°7 – Investir dans l'enseignement supérieur pour l'avenir⁷ :

(...) L'enseignement supérieur est un élément important de la solution à nos difficultés actuelles. Des systèmes d'enseignement supérieur forts et responsables constituent la base de sociétés de la connaissance prospères. L'enseignement supérieur devrait être au cœur des efforts pour surmonter la crise - maintenant plus que jamais.

⁷ Education Internationale, 02 mai 2012, Source : http://www.eiie.org/fr/news/news_details/2152

FONDATION D'INNOVATION POUR L'AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (FIERS) –

PROJET DE STATUTS

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- iv) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans cette optique, il s'avère indispensable de mettre en place une stratégie constante de financement durable qui réponde aux attentes, tout d'abord, de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ensuite, des bailleurs et partenaires nationaux et internationaux. Ce, pour une gestion saine et transparente des fonds alloués et attribués, dans l'intérêt primordial de la Nation malgache.

A cet effet, les soussignés décident de mettre en place une fondation appelée Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique (FIERS) :

- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant le Gouvernement malgache;
- La conférence des Présidents d'Etablissements et d'Instituts d'Enseignement Supérieur (COPRIES) et La conférence des Directeur de Centres (CODIRC),
- -Le monde et les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique représentés par ... (nombre) Professeurs titulaires en exercice,
- -Trois représentants des bailleurs et partenaires nationaux et internationaux de Madagascar.

I- Généralités et objet de la Fondation :

Article 1- Identification:

La présente Fondation est une cette Fondation reconnue d'utilité publique, régie par la loi N° 2004-014 du 19 août 2004, portant refonte du régime des Fondations à Madagascar ainsi que par les présents statuts et le manuel de procédure, en annexe.

Elle est pourvue de la personnalité juridique et bénéficie d'une autonomie financière.

La FIERS est administrée par un Conseil d'administration.

La FIERS est constituée pour une durée illimitée et son siège est à Antananarivo.

La FIERS ne professe aucune doctrine d'ordre philosophique, politique ou religieuse.

Article 2- Objet:

La FIERS a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

La FIERS soutiendra particulièrement et conformément aux conditions établies par les présents statuts, les actions ayant pour finalité de :

- Promouvoir l'innovation pédagogique,
- Déployer tout moyen pour développer les liens avec les acteurs socio-économiques, pour assurer une adéquation entre les offres de formation et les réalités sociales malgaches ainsi que les besoins des entreprises implantés à Madagascar, d'une part, et l'insertion professionnelle des sortants des Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, d'autre part,
 - Accompagner des projets de recherche prometteurs,
- Contribuer à la visibilité, à la notoriété et au rayonnement régional et international de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique malgaches.

Article 3- Moyens d'action :

Pour l'accomplissement de ses missions, la FIERS :

- met en œuvre tous les moyens licites, conformes à ses statuts et à son caractère d'institution privée d'utilité publique et les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé.
- peut passer toute convention et autres actions nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment pour la gestion de ses besoins et avoirs et le placement de ses fonds.
- doit développer toutes coopérations favorables à ses missions, à tous les niveaux : local, national, régional et international.

II- Administration et fonctionnement :

Article 4- Organisation et fonctionnement administratifs :

L'organisation et le fonctionnement de FIERS sont assurés par :

- Un conseil d'administration,
- Un directeur exécutif,
- Les comités spécifiques.

4-1. Le conseil d'administration

4-1-1- Composition:

La FIERS est administrée et représentée par un Conseil d'administration composée de neuf (09) personnes physiques réparties comme suit :

- 06 membres issus des Universités publiques et Centres de Recherches Nationaux,
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Un (01) membre issu des partenaires socio-économiques,
- Un (01) membre issu des bailleurs et partenaires financiers.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. La durée des fonctions du nouveau membre ainsi désigné prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

4-1-2- Des administrateurs :

Les membres issus du personnel académique sont élus par leurs pairs au sein du Conseil scientifique ou son équivalent, au sein de chaque Institution et Etablissement d'Enseignement Supérieur. Un tirage au sort organisé au sein de la conférence des Présidents d'Etablissements et d'Instituts d'Enseignement Supérieur (COPRIES) et La conférence des Directeur de Centres (CODIRC), désignent les six représentants du personnel académique et des Centre Nationaux.

Les membres issus des partenaires socio-économiques et des bailleurs sont désignés par ces derniers.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

Il revient aux fondateurs de nommer conjointement les premiers administrateurs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu au remplacement par les soins de son corps d'origine et dans les mêmes formes et dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur.

4-1-3- Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit tous les deux ans parmi ses membres, à sa première réunion, un Président, un vice-président et un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation écrite comportant un ordre du jour du président ou le cas échéant du vice-président ou à la demande du tiers des administrateurs.

Des sessions extraordinaires peuvent se tenir dans les mêmes formes.

La première réunion de l'exercice du Conseil d'administration se tient dans les trois mois qui suivent la clôture des états financiers. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions ainsi prises sont rapportées par des procèsverbaux dument paraphés par le Président et le Secrétaire de séance et archivés au siège de la Fondation.

Le Conseil d'administration délibère valablement avec la participation de la majorité au moins de ses membres. Aucune représentation n'est autorisée. Si le **quorum** n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'administration ou du président de séance est prépondérante.

Le directeur exécutif assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et des Comités dont il assure le secrétariat et prépare les décisions.

Un quorum renforcé des trois quarts des administrateurs ainsi qu'une majorité qualifiée des deux tiers des voix sont nécessaires pour statuer sur des décisions relatives à la désignation d'un administrateur ainsi que pour la nomination et le remplacement du Commissaire aux comptes et de son suppléant.

Il en est de même pour les amendements aux statuts et au règlement intérieur et les décisions portant sur la dissolution de la Fondation. L'autorisation expresse des Fondateurs est requise au préalable pour la décision de dissolution à peine de nullité, laquelle doit leur être notifiée.

Les fonctions attribuées par la procédure de désignation suivant un quorum renforcé ne sont pas cumulables.

4-1-5- De la gratuité des fonctions d'administrateurs

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les formes et conditions fixées par le Règlement intérieur.

4-1-6- Des pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et d'administration de la Fondation. A ce titre, il est habilité à accomplir tous actes d'administration et de gestion au nom de la Fondation.

Il est chargé de définir les objectifs de la Formation, d'orienter ses interventions et veille à la réalisation de ses objectifs. Il prend toutes mesures nécessaires à cet effet.

Le Conseil d'Administration, agissant comme organe d'orientation, sur proposition de la Direction exécutive, entre autres :

- 9. Arrête les programmes d'intervention prioritaires de la Fondation ;
- 10. Approuve les critères de sélection des financements susceptibles d'être octroyés par la Fondation ;
- 11. Approuve conformément à ces critères, les programmes d'action et de financement;
- 12. Définit les politiques générales de la Fondation;
- 13. Approuve annuellement le rapport moral et financier;
- 14. Approuve les comptes de l'exercice clos;
- 15. Fixe les règles de passation des marchés pour les projets financés par la Fondation;
- 16. Veille à ce que la raison d'être de la Fondation soit préservée.

Le Conseil d'administration, agissant comme organe d'administration et de gestion, peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à des comités spécialisés ou à la direction exécutive dans les conditions et limites qu'il fixe dans le règlement intérieur.

Il approuve le règlement intérieur et le manuel de procédures de la Fondation.

4-1-7- Du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par ses pairs selon les modalités de quorum renforcé traitées à l'article 4-1-4 des présents statuts, pour une durée de quatre années renouvelable une fois.

Il suit la marche des affaires de la Fondation et veille à l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'administration.

Il a le pouvoir d'ester en justice ainsi que de représenter la Fondation dans les rapports avec les tiers concurremment avec la Direction exécutive.

Il convoque et préside les séances du Conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président et exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est élu selon les mêmes formes et aux mêmes conditions que le Président.

4-1-8- Du trésorier

Le trésorier est un comptable recruté par le Directeur exécutif, selon les dispositions du code du travail en vigueur à Madagascar.

Son mandat dure quatre années et est renouvelable une fois.

Le trésorier dresse, chaque année, le budget des recettes et des dépenses de la Fondation, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. Il fait tous les ans rapport au Conseil d'administration sur la situation financière de la Fondation ; il y annexe un état des biens de toute nature affectés à la réalisation de son objet. Les comptes de l'exercice précédent sont joints à ce rapport.

Quotidiennement, il enregistre les encaissements et les décaissements dans un livre journal auquel il annexe les pièces comptables justificatives correspondantes.

Le livre journal, dument quotté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration est conservé, selon les formes et conditions fixées par le règlement intérieur, sous la responsabilité du Trésorier, au siège de la Fondation.

Il dépose tous les fonds, valeurs mobilières, et autres effets de valeur au crédit de la Fondation dans un Etablissement financier, selon les instructions du Conseil d'administration.

4-2- Du Directeur Exécutif:

Le Directeur exécutif est recruté selon les dispositions du code du travail en vigueur à Madagascar.

La Direction exécutive est chargée de réaliser les objectifs de la Fondation, et met en œuvre les programmes d'action et de financement approuvés par le Conseil d'administration lequel peut, en outre, lui déléguer certains de ses pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Le Directeur exécutif exerce, à titre indicatif, les attributions suivantes :

- 8. Il est le chef du personnel, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le règlement général du personnel;
- 9. Il autorise toutes études spécifiques ou assistance locale ou extérieures nécessaires à la bonne réalisation des projets financés par la Fondation ;
- 10. Il recrute le personnel suivant les procédures établies dans le Manuel d'opération conformément à l'organigramme ;
- 11. Il décide l'ouverture au nom de la Fondation tant à Madagascar qu'à l'étranger de tout compte de chèques postaux et auprès d'institutions financières, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titre;
- 12. Il conclut les contrats nécessaires au fonctionnement de la Fondation ;
- 13. Il établit et tient les comptes de la Fondation;
- 14. Il établit les rapports moraux et financiers à présenter au Conseil d'administration.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur

4-3- Des comités spécifiques :

Chaque Comité spécifique est présidé par un administrateur désigné selon les modalités de quorum renforcé traitées à l'article 4-1-4 des présents statuts, pour quatre années renouvelable une seule fois.

Le Président du Comité spécifique est tenu de rendre compte au Conseil d'Administration dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur.

- Le Comité scientifique

Le Président est assisté d'au maximum cinq consultants externes à la Fondation justifiant de connaissances et d'expériences avérées dans le domaine concerné par l'Appel à Projets (AAP).

Sur instruction du Conseil d'Administration, il lance un Appel à Projets (AAP), dans les formes et conditions déterminées par le Manuel de procédures.

- Le Comité de contrôle et suivi

Le Président est assisté d'au maximum cinq consultants externes à la Fondation justifiant de connaissances et d'expériences avérées dans le domaine concerné par l'Appel à Projets (AAP).

Il est investi des pouvoirs les plus larges pour s'assurer de la destination réelle des fonds octroyés, l'avancée des projets du bénéficiaire et le respect du terme établi d'accord parties, et rend compte au Conseil d'administration, dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur. Communication de toutes pièces justificatives...

En cas de non-conformité, il prend les mesures qui s'imposent dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur.

III- Capital, Ressources et gestion

Article 5- Du capital

5- 1- Composition:

Le capital de la Fondation est composé de son capital initial et des fonds de dotation incorporé au capital initial dans les conditions fixées et prévues par le manuel de procédure.

Des donations ultérieures peuvent être reçues et incorporées au capital initial de la Fondation.

Toute modification du capital sera décidée en session extraordinaire du conseil d'administration, selon les modalités du quorum renforcé, et entérinée par décret pris en conseil de Gouvernement.

Article 6- Des ressources:

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Les dons et legs;
- Les donations publiques et privées d'origine nationale et Internationale ;
- Les fonds d'aide extérieurs ;
- Les produits de placement ;
- Les produits de valorisation de ses biens meubles et immeubles ;
- Les produits des prestations de service fournis par la Fondation ;
- Les recettes exceptionnelles ;
- Les subventions.

La Fondation peut en outre gérer les quatre types de fonds suivants :

Fonds de dotation ou capital : Capital de la Fondation provenant des ressources, biens ou droits affectés de manière permanente à la réalisation des objectifs de la Fondation dont seuls les revenus de la dotation peuvent être utilisés pour financer ses activités. Le Fonds de dotation comprend le capital initial et toute donation ultérieure affectée à la dotation.

Fonds d'amortissement : Fonds dont le principal et les revenus pouvant être générés par son placement sont décaissés pendant une période déterminée.

Fonds renouvelable : Fonds alimenté par des revenus, parfois réguliers, notamment les droits, amendes ou taxes affectées.

Fonds avec mandat de gestion : Ressources servant à financer des activités déterminées entrant dans le cadre de la mission de la Fondation dont la gestion lui est confiée sans que ces fonds ne lui soient juridiquement transférés.

Article 7- De la gestion :

Toutes les ressources disponibles de la Fondation sont affectées en priorité au financement des activités entrant dans le cadre de sa mission pour justifier son statut d'utilité publique.

A ce titre, la Fondation est gérée selon la comptabilité commerciale.

Les Fondateurs et bailleurs/donateurs disposent de la faculté de subordonner l'affectation de ressources à la Fondation, au titre de dotation ou à d'autres fins en imposant leurs conditions d'utilisations, dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur.

IV- Comptabilité et contrôles

Article 8- De la comptabilité

8-1- L'année comptable

Dans la gestion de la Fondation, l'année de référence est l'année civile s'écoulant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice courra du jour de l'obtention du décret de reconnaissance d'utilité publique par la Fondation jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

Le rapport financier annuel exigé par l'article 8-4-1 des présents sera établi suivant le plan comptable général en vigueur sur le territoire de la République de Madagascar. Il sera mis à la disposition des membres du Conseil d'Administration, au siège de la Fondation, quinze jours au moins avant la date du conseil appelé à statuer sur les comptes annuels.

Article 9- Des contrôles :

9-1- Le commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme, parmi les membres de l'ordre national des experts comptables et des financiers et comptables agréés de Madagascar, un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, conformément à la loi et dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur.

Le commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes de la fondation.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut, à tout moment de l'année, se faire communiquer tout document et informations qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et effectuer les vérifications qu'il juge opportunes.

Le commissaire aux comptes présente au conseil d'administration de la Fondation les rapports et résultats de ses travaux et peut, en cas d'urgence, provoquer la réunion de ce Conseil. A la fin de chaque exercice, il doit faire parvenir au conseil d'administration de la Fondation un rapport de l'exécution de son mandat et ce, au plus tard un mois avant la date de la réunion devant statuer sur les comptes.

9-2 Le Contrôle Etatique

Les documents sociaux de la Fondation, notamment les états financiers vérifiés, le rapport moral annuel du Conseil d'administration, et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés au Ministère chargé des finances, au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

9-3- Le Contrôle des fondateurs, bailleurs et donateurs

Les documents sociaux de la Fondation, notamment les états financiers vérifiés, le rapport moral annuel du Conseil d'administration, et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés, aux Fondateurs et aux bailleurs/donateurs.

Les fondateurs, bailleurs et donateurs peuvent prendre l'initiative et la réalisation, à leurs frais, d'audits de gestion des biens et avoirs de la Fondation ainsi que d'utilisation des fonds à elle consentis.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 10- Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que selon les modalités de quorum renforcé traitées à l'article 4-1-4 des présents statuts.

Article 11-Dissolution

La dissolution de la Fondation peut être décidée par le Conseil d'administration pour toutes causes rendant impossible la poursuite de ses activités, selon les modalités de quorum renforcé traitées à l'article 4-1-4 des présents statuts.

La dissolution a lieu d'office en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 12- Liquidation et liquidateurs

Les biens et ressources existants, après reprise de leurs apports respectifs par les donateurs, y compris la dotation et après règlement du passif, peuvent être dévolus à la création d'une nouvelle Fondation d'utilité publique poursuivant des fins similaires.

Dans le cas où une nouvelle Fondation ne peut être créée, et dans le strict respect des conditions prévues à l'article 44 alinéa 3 de la loi relative aux fondations, les biens et ressources sont dévolus, dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa, à d'autres Fondations d'utilité publique qui poursuivent des fins se rapprochant le plus de celles pour lesquelles la Fondation dissoute a été créée.

Si ces conditions ne peuvent s'appliquer, les biens et ressources cités au premier alinéa du présent article seront déposés à la caisse des dépôts et des consignations gérée par le Trésor public, dans l'attente d'une affectation conforme aux dispositions légales.

Lorsque la dissolution est prononcée par acte du conseil d'administration, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, précisés dans le même acte, pour procéder aux opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des membres du Conseil d'administration et du directeur exécutif.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

V- Dispositions diverses

Article 13-Statuts et règlement intérieur

Toutes dispositions des présents Statuts peuvent être complétées et/ou interprétées par le règlement intérieur. En cas de conflit entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Les administrateurs, le Directeur exécutif ainsi que tout le personnel, permanent ou temporaire, de la Fondation doivent se conformer constamment aux dispositions législatives sur les Fondations, à celles des présents ainsi qu'à celles du règlement intérieur de la Fondation.

TITRE VI: MESURES TRANSITOIRES

Article 14 -Mesures exceptionnelles

A titre transitoire et jusqu'à l'obtention du décret de reconnaissance d'utilité publique, la FIERS fonctionnera comme une association déclarée, dans les formes et conditions fixées par le règlement intérieur, mais avec toutes les structures prévues pour la Fondation telles que prévues par les présents.

II- La finalisation du règlement intérieur, du manuel des procédures de gestion du Fonds et des accessoires indispensables à son fonctionnement

FONDATION D'INNOVATION POUR L'AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (FIERS) –

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- v) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- vi) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans cette optique, il s'avère indispensable de mettre en place une stratégie constante de financement durable qui réponde aux attentes, tout d'abord, de tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ensuite, des bailleurs et partenaires nationaux et internationaux. Ce, pour une gestion saine et transparente des fonds alloués et attribués, dans l'intérêt primordial de la Nation malgache.

A cet effet, il est décidé la mise en place une fondation appelée Fondation

Article 1- Fondement

Le présent règlement intérieur établi conformément à l'article 13 des statuts de la Fondation complète les dits statuts.

Article 2- Remplacement d'un administrateur

En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'administration, il est remplacé par son entité d'origine dans les quinze jours de l'événement ayant entraîné son empêchement à siéger au Conseil d'Administration.

Si parallèlement à son mandat d'administrateur, un quorum renforcé l'avait désigné pour assurer une fonction particulière au sein de la Fondation, cette désignation ne vaut pour le remplaçant.

Article 3- Remplacement d'un administrateur désigné pour une fonction particulière

On entend par fonction particulière celle assurée par un administrateur et résultant d'une désignation par quorum renforcé.

Ces fonctions attribuées par le procédé de quorum renforcé ne sont pas cumulables.

Ainsi, en cas d'impossibilité pour un administrateur d'assurer une fonction particulière :

- un autre administrateur assurera son intérim jusqu'à ce que le nombre statutaire d'administrateurs soit de nouveau atteint,
- une fois cet effectif complété, le procédé de quorum renforcé déterminera celui auquel sera confiée la fonction particulière vacante.

Article 4- Les réunions du conseil d'administration

Toute décision ne nécessitant que la majorité simple des administrateurs est prise en session ordinaire.

Toute décision requérant le quorum renforcé des administrateurs devra être prise en session extraordinaire.

Article 5 - Le mandat des administrateurs

Les frais de transport des administrateurs (résidant à Antananarivo et en dehors d'Antananarivo) seront entièrement pris en charge, sur production des justificatifs y afférents. Ces frais ne peuvent dépasser un montant plafond fixé par quorum renforcé, au début de chaque année d'exercice. (Débats ouverts)

Article 6 - Le conseil d'administration

Le Conseil d'administration, peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, à des comités spécialisés ou à la direction exécutive par ordre express, pour un objet précis et pour une durée déterminée ; à charge pour le délégataire de rendre compte, par écrit, de sa mission. (Notamment les missions extérieures)

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur et le manuel de procédures de la Fondation par le procédé du quorum renforcé.

ARTICLE 7- Du directeur exécutif

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration par écrit tous les six mois. Par ailleurs, les administrateurs peuvent lui poser des questions écrites auxquelles il devra être donné réponse dans les mêmes conditions de formes et au plus tard dans les quinze jours.

ARTICLE 8- Comptes annuels

La comptabilité est établie conformément aux lois et règlements en vigueur à Madagascar.

Les excédents annuels, les fonds non utilisés sont reportés au compte de l'exercice suivant, sans affectation à titre de bénéfice.

Les produits financiers, tels que les intérêts des placements, constitueront des ressources de la Fondation utilisables à tous effets.

Les pièces justificatives, les documents comptables, le livre journal et autres dossiers sociaux sont obligatoirement et précieusement conservés pendant une période de dix ans, au siège de la Fondation.

ARTICLE 8- Les signatures de la Fondation

Le Président du Conseil d'administration et le Trésorier contresignent les chèques.

Le Président peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature au Vice-président, dans les conditions fixées par la loi en vigueur sur le territoire malgache et les conventions d'accord parties conclues avec les banques de la place.

ARTICLE 9- Les comités spécifiques

Le président de chaque comité spécifique rend compte de ses activités au Conseil d'Administration par écrit tous les trois mois. Par ailleurs, les administrateurs peuvent lui poser des questions écrites auxquelles il devra être donné réponse dans les mêmes conditions de formes et au plus tard dans les cinq jours.

- Le Comité scientifique

Sur instruction du Conseil d'Administration, dans son devoir de lancement des Appels à Projets (AAP), doit se conformer au Manuel de procédures.

- Le Comité de contrôle et suivi

Il rend compte au conseil d'administration et justifie du bien-fondé de ses appréciations, dans les deux mois qui suivent ses investigations (Communication de toutes pièces justificatives...)

- Les sanctions :

En cas de non-conformité, et sans préjudice des poursuites pouvant être engagées, le CCS prend les mesures qui s'imposent : selon la gravité des faits rapportés, les sanctions suivantes sont appliquées.

- convocation des chercheurs et/ou acteurs concernés,
- demande d'explications,
- réorientation, blâme, avertissement,
- suspension temporaire du financement,
- rétractation du financement.

Sur rapport conjoint du CCS et du CS, le Conseil d'administration communique aux concernés sa décision dans les dix jours de la réception dudit rapport.

ARTICLE 10- La gestion

Lorsque les conditions d'affectation des ressources mises à disposition par les Fondateurs et bailleurs/donateurs entravent la libre gestion de la Fondation, celle-ci, par décision de son conseil d'administration, peut décliner les donations concernées.

ARTICLE 11- Le cas de suspicion de détournement d'une donation

Un acte de donation en faveur de la Fondation pourra contenir des conditions de sauvegarde de celle-ci.

En cas de suspicion avérée de détournement d'une donation octroyée à la Fondation, le donateur ou ses successeurs peuvent demander la saisie-arrêt ou la restitution de la valeur celle-ci.

ARTICLE 12- Le commissaire aux comptes et son suppléant

Le commissaire aux comptes et son suppléants sont recrutés par le Conseil d'administration sur appel à manifestation d'intérêt, eu égard à leurs expériences professionnelles et la moindre charge à supporter par la Fondation.

Ils sont nommés pour deux exercices.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- Les fondateurs, les membres du conseil d'administration, le directeur exécutif et le personnel de la fondation.
- Les conjoints, parents ou alliés des personnes susvisées.
- Les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans les points susvisés.
- Les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdite.

ARTICLE 13- Les mesures transitoires

Jusqu'à l'obtention du décret d'utilité publique, la structure existera comme une association déclarée, dotée de la personnalité juridique et pouvant bénéficier des subventions étatiques.

ARTICLE 14- Le règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, conformément aux Statuts, entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'administration.

FONDATION D'INNOVATION POUR L'AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (FIERS) –

PROJET DE MANUEL DE PROCEDURE

I. Objectifs

La FONDATION D'INNOVATION POUR L'AMELIORATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (FIERS), a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique

Les objectifs sont, à titre non-exhaustif, de :

- i) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- ii) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Sont concernés tous les domaines et acteurs de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique mais également les infrastructures et les matériels administratifs et pédagogiques.

II. Eligibilité des projets

Pour être éligible, les projets doivent présenter un intérêt avéré pour le développement, l'amélioration et l'innovation de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

De même les projets soumissionnés doivent se conformer aux conditions de forme (respect des délais impartis, fourniture des dossiers requis...) et de fond (scientificité et besoins réels...) édictées par le Comité Scientifique etc. (eu égard aux spécificités des appels à projet).

III. Critères de sélection

Pour chaque soumission, ils sont établis par le Comité scientifique, éventuellement avec les bailleurs/donateurs.

Seuls les projets jugés éligibles seront soumis à l'évaluation des experts du CS.

L'évaluation portera sur la qualité (- qualités académiques et pédagogiques du projet - pertinence et qualités scientifiques du projet - aptitude des équipes de recherche à mener à bien le projet...), Rayaka ANDRIANAIVOTSEHENO Page 52

qualités scientifiques du projet - aptitude des équipes de recherche à mener à bien le projet...), l'intérêt présenté par le projet et les apports qu'il peut engendrer pour la Nation.

IV. Obligations des projets bénéficiaires

Le projet bénéficiaire a pour obligation de faire parvenir au Comité de Contrôle et de suivi un rapport périodique suivant les termes établis par le CCS.

V. Calendrier –

Le CCS établit et assure le respect du calendrier d'exécution des projets bénéficiaires. A cette fin, le CCS dispose des pouvoirs de sanctionner reconnu aux articles 4 *in fine* des statuts et 9 du Règlement intérieur de la Fondation.

VI. Appel à projets (BENJA)

TERMES DE REFERENCES

Président du Conseil d'Administration

Dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la Fondation d'innovation pour l'amélioration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - FIERS

I- CONTEXTE

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- vii) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- viii) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans le cadre de la mise en place effective de la Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, ou FIERS qui a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

II-OBJECTIFS ET ACTIVITES

Le Président du conseil d'administration est un des deux personnages clés du façonnement de la Fondation et de son orientation vers ses objectifs.

Le Président du conseil d'administration préside et dirige le Conseil et la Fondation notamment lors les différentes réunions organisées en son sein. Il a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Fondation.

Il représente la Fondation dans les réunions, rencontres et manifestations auxquelles celle-ci est conviée.

Pour ce faire, il doit faire preuve d'une gestion infaillible et pointue.

Le Président travaille avec le directeur exécutif et maintient un contact très étroit avec les membres du conseil.

Il suit de près le travail de chaque comité spécifique, planifie les ordres du jour des réunions du conseil, prend en charge les évaluations du conseil et du directeur exécutif.

Il représente la Fondation auprès du grand public et aide à recruter et à orienter les nouveaux membres – tout en axant l'organisation sur sa mission.

Le Président a une vision d'ensemble et supervise la mission, la doctrine et les objectifs à long terme de la Fondation.

En tant que leader élu du conseil, il est tenu d'aider le conseil à réfléchir de manière stratégique à l'exécution de sa mission et de ses objectifs ainsi qu'à comprendre son rôle au sein du vaste environnement, qu'est l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, dans lequel il opère.

II- PROFIL DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les exigences imposées aux administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, doit avoir des connaissances poussées en matière de gouvernance d'un organisme de bienfaisance. Dans l'accomplissement de sa fonction, il doit privilégier la bonne gouvernance et la transparence.

Il doit être un leader solide, capable de prendre des décisions difficiles et prêt à prendre sous sa responsabilité les actions de l'organisation.

Il doit avoir des connaissances et des compétences développées et diversifiées.

Il doit disposer d'un excellent discernement et être prêt à assumer la responsabilité des actions de la Fondation.

III- DUREE DE MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

TERMES DE REFERENCES

Vice Président du Conseil d'Administration

Dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la Fondation d'innovation pour l'amélioration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - FIERS

III- CONTEXTE

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- ix) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- x) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans le cadre de la mise en place effective de la Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, ou FIERS qui a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

IV- OBJECTIFS ET ACTIVITES

Le Vice Président du conseil d'administration remplace le président et exerce tous les pouvoirs et fonctions de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il assiste et seconde le Président et veille à ce que la bonne marche de la Fondation ne soit point entravée.

Il doit exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

II- PROFIL DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les exigences imposées aux administrateurs, le Vice Président du Conseil d'Administration, doit avoir des connaissances poussées en matière de gouvernance d'un organisme de bienfaisance. Dans l'accomplissement de sa fonction, il doit privilégier la bonne gouvernance et la transparence.

Il doit être flexible et avoir le sens du dialogue et du travail en équipe.

Il doit avoir des connaissances et des compétences développées et diversifiées.

Il doit disposer d'un excellent discernement et être prêt à assumer la responsabilité des actions de la Fondation.

III- DUREE DE MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

TERMES DE REFERENCES

Administrateurs

Dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la Fondation d'innovation pour l'amélioration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - FIERS

V-CONTEXTE

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- xi) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- xii) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans le cadre de la mise en place effective de la Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, ou FIERS qui a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

VI- OBJECTIFS ET ACTIVITES

Le conseil d'administration est le responsable de la bonne marche et de la bonne gestion de la Fondation dans le strict respect des objets de la société, tels qu'énoncés dans les statuts constitutifs et le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration, est à la fois organe d'administration et de gestion et organe d'orientation.

Par ses délibérations et décisions et sur proposition de la Direction exécutive, le Conseil d'administration, s'occupe, entre autres :

- 17. D'arrêter les programmes d'intervention prioritaires de la Fondation ;
- 18. D'approuver les critères de sélection des financements susceptibles d'être octroyés par la Fondation ;

- 19. D'approuver conformément à ces critères, les programmes d'action et de financement .
- 20. De définir les politiques générales de la Fondation;
- 21. D'approuver annuellement le rapport moral et financier ;
- 22. D'approuver les comptes de l'exercice clos;
- 23. De fixer les règles de passation des marchés pour les projets financés par la Fondation :
- 24. De veiller à ce que la raison d'être de la Fondation soit préservée.

II- PROFIL DES ADMINISTRATEURS

- -Techniciens issus de leur corps d'origine, ils doivent avoir une expérience éprouvée dans leur domaine d'appartenance respective
- Doivent exercer un degré approprié de compétence et de diligence pour l'accomplissement de leur mission ;
- Doivent prendre les décisions qui concernent la Fondation en tenant pleinement compte de tous les éléments pertinents et en demandant conseil à des professionnels au besoin.
- Doivent superviser tous les aspects des opérations de la Fondation.
- Doivent savoir déléguer certaines fonctions à des cadres supérieurs clés, tout en sachant conserver un rôle de supervision.
- Doivent assurer la transparence de la gestion
- Doivent veiller à l'assurance de la traçabilité des dons reçus par la Fondation
- -Doivent faire preuve de réactivité dans la recherche et l'acceptation des dons
- Doivent faire preuve de rigueur et de professionnalisme infaillibles.

III- DUREE DE MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

TERMES DE REFERENCES

Présidents et Membres des Comités spécifiques

Dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la Fondation d'innovation pour l'amélioration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - FIERS

VII- CONTEXTE

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- xiii) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- xiv) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans le cadre de la mise en place effective de la Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, ou FIERS qui a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

VIII- OBJECTIFS ET ACTIVITES

Ils agissent pour instaurer une bonne gouvernance et une transparence de l'attribution des fonds ainsi que le contrôle et le suivi de l'avancée des projets bénéficiaires.

Le Président :

Un administrateur désigné par les membres du Conseil d'administration.

Il dirige et supervise les activités du Comité qu'il préside.

Les membres:

Ils sont au nombre de cinq au maximum pour chaque avis d'appel à projet et sont désignés selon des critères scientifiques établis par le Conseil d'administration.

II- PROFIL DES MEMBRES

- Capacités techniques et scientifiques suivant l'appel à projet lancé.
- Rigueur, honnêteté, droiture
- Sens aigu de l'éthique

III- DUREE DE MANDAT

Selon la durée de l'appel à projet lancé (CS) et jusqu'à la présentation du rapport final du projet bénéficiaire (CCS).

TERMES DE REFERENCES

Directeur exécutif

Dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la Fondation d'innovation pour l'amélioration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - FIERS

I- CONTEXTE

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- i) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- ii) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans le cadre de la mise en place effective de la Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, ou FIERS qui a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

II-OBJECTIFS ET ACTIVITES

Sa présence au sein de la Fondation vise à harmoniser les taches administratives et financières.

- Il travaille de ce concert avec le Président du Conseil d'administration pour la planification des réunions et prépare les ordres du jour, en mettant invariablement l'accent sur les points les plus importants.
- Toujours avec Président du Conseil d'administration, il veille à ce que le conseil dispose des supports et autres informations nécessaires à son travail.
- Il est impliqué dans la gestion.
- Il supervise le personnel et s'occupe des activités quotidiennes de l'organisation.
- Il doit être attentifs aux besoins de la Fondation, du personnel et du conseil

II- PROFIL DU DIRECTEUR EXECUTIF

- L'intégrité, l'honnêteté, droiture
- Il doit être un bon leader, flexible et dynamique
- Il doit avoir le sens de l'initiative et de l'anticipation

III- DUREE DE MANDAT

La durée du mandat du trésorier est conforme aux dispositions du code du travail en vigueur à Madagascar

TERMES DE REFERENCES

TRESORIER

Dans le cadre de la mise en place et de la mise en œuvre de la Fondation d'innovation pour l'amélioration de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - FIERS

III- CONTEXTE

Dans le cadre de la refondation engagée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les stratégies et actions choisies ont comme objectifs de :

- iii) Produire des sortants de l'enseignement supérieur qui soient compétitifs, créatifs et employables dans l'économie nationale, voire internationale;
- iv) Produire des résultats de recherche qui répondent au mieux aux besoins du développement national, adoptant des mécanismes de relation innovants entre la recherche et les secteurs productifs.

Dans le cadre de la mise en place effective de la Fondation d'Innovation pour l'amélioration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique, ou FIERS qui a pour but de mobiliser, de collecter et de gérer les ressources financières afin de soutenir toute activité d'intérêt général relevant des services publics d'enseignement supérieur, promouvoir effectivement et de manière pérenne l'Enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

IV- OBJECTIFS ET ACTIVITES

Sa présence au sein de la Fondation vise à harmoniser les taches comptables et financières.

- Il travaille de ce concert avec et sous l'autorité du Directeur Exécutif
- Il a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Fondation et supervise la tenue d'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Fondation dans la forme prescrite par le conseil d'administration.
- -Il dépose tous les fonds, valeurs mobilières, et autres effets de valeur au crédit de la Fondation dans une institution financière de nature coopérative ou contrôlée par une coopérative y compris une fiducie ou un courtier en valeurs mobilières.

- Il doit superviser le paiement de toute dépense en s'assurant d'obtenir les pièces justificatives et leur conservation selon une méthode reconnue et appropriée.
- Il doit, à la demande du président ou du conseil d'administration, rendre compte de toutes transactions ainsi que du bilan financier périodique de la Fondation.
- Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.

II- PROFIL DU TRESORIER

- L'intégrité, l'honnêteté, droiture
- Il doit être un bon leader, flexible et dynamique
- Il doit avoir le sens de l'initiative et de l'anticipation

III- DUREE DE MANDAT

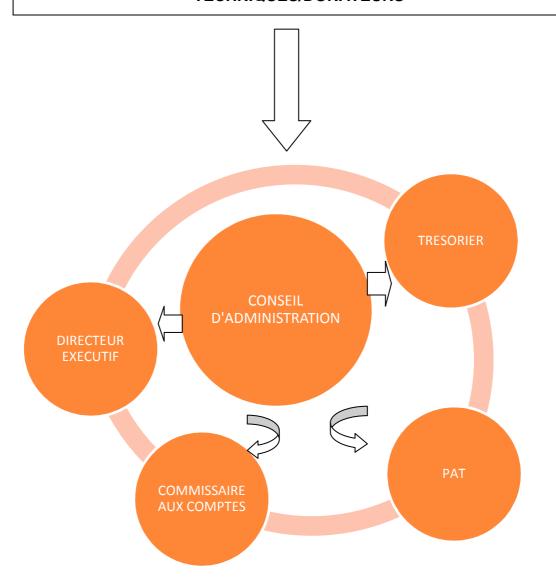
La durée du mandat du trésorier est conforme aux dispositions du code du travail en vigueur à Madagascar.

ORGANIGRAMME DE LA FIERS

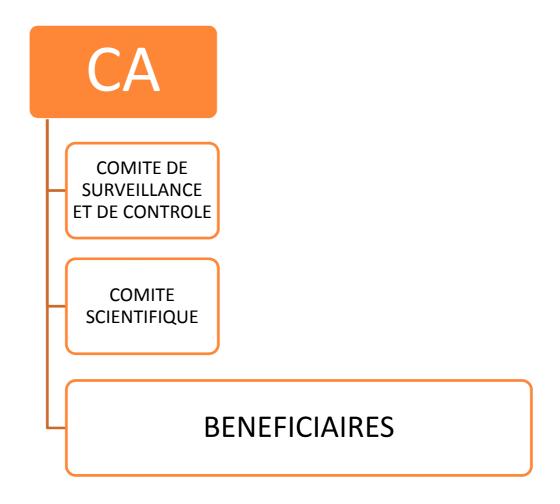
FONCTIONNEMENT DE LA FIERS:

- VOLET ADMINISTRATIF

FONDATEURS/BAILLEURS/PARTENAIRES FINANCIERS ET TECHNIQUES/DONATEURS



- VOLET SCIENTIFIQUE



- VOLET FINANCIER

